



VILLE DE MELUN

ARRETE PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL n° 2014.237 du 18/03/14

OBJET : ACCÈS PARC ROMAIN AVENUE THIERS RUE DE LA ROCHETTE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 1382, 1383 et 1385 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU la délibération N° 2008.11.31.327 relative au règlement des parcs et jardins de la Ville de Melun ;

VU le règlement des parcs et jardins de la Ville de Melun approuvé en date du 02 décembre 2008, joint en annexe ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture de ce parc public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité dans les lieux publics ;

- ARRETE -

Article 1 - Horaires d'ouverture et de fermeture

Pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, le parc ROMAIN sera interdit au public tous les jours de 20h00 le soir, à 8h00 du matin.

Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année, le parc ROMAIN sera interdit au public tous les jours de 18h00 le soir, à 8h00 du matin.

Article 2 -

Les personnes se trouvant dans le parc à ces heures seront en infraction et seront verbalisées, conformément aux lois et règlements.

Article 3 -

Les Services Techniques sont chargés de l'affichage des horaires et du règlement des parcs et jardins de la Ville de Melun.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de L'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

Fait à Melun, le 18/03/14

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,

077-217702885-20140101-58210-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/14
Publication :



Gérard MILLET,